

Références : SG/LD/SL-2023128

N° domaine: 1.1.

DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES VILLE D'ERAGNY SUR OISE CONTRAT DE COREALISATION AVEC L'ASSOCIATION LA MAIN BLEUE

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le contrat de coréalisation avec l'association La Main Bleue, représentée par madame Virginie Fouyer, présidente, 16 rue de Conflans 95610 Eragny sur Oise, pour la mise en place d'un spectacle intitulé « Savantes ?! », Théâtre de l'Usine, pour 2 représentations scolaires le 26 mai 2023, une représentation tout public le 27 mai 2023 et une représentation scolaire le 30 mai 2023, pour un montant de 6 000€ net,

DECIDE

<u>ARTICLE 1er</u> : de SIGNER le contrat de coréalisation susvisé avec l'association La Main Bleue, 16 rue de Conflans 95610 Eragny sur Oise.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont prévus au budget de l'exercice.

<u>ARTICLE 3</u> : DIT que le Maire de la commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 19 mai 2023

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise Conseiller régional d'Ile-de-France

> Accusé de réception en préfecture 095-219502184-20230519-2023128-Al Date de télétransmission : 25/05/2023 Date de réception préfecture : 25/05/2023